

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 23/2025

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC 14 RUE FRANC MÛRIER A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au Règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU la convention d'OPAH RU du 16 juin 2020 signée entre la ville de Melun, la CAMVS, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'État ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) « rénovation du centre ancien de Melun » entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commune de Melun, l'Agence nationale de l'habitat et l'État qui proroge la convention initiale de deux années [2025-2026] ;

VU la convention du 28 avril 2023 de délégation de compétence d'attribution des aides de l'Anah signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS, et, notamment, la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DÉCIDE

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 6 554€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété au 14, rue Franc Mûrier à Melun, représenté par son syndic, ORPI, [REDACTED] dans le cadre de l'OPAH RU du Centre Ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 06/03/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250306-58910-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2025

Publication ou notification : 6 mars 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.